

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n° de l'année courante.	1 fr. 50.	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n° des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne.	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
(un demi-page (soit en hauteur, soit en larg.) 110 fr. »	
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Gouvernement général.

	Pages
1935	
14 février... 322 T. P. — Arrêté modifiant le règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.	182
23 février... 363 F. — Arrêté portant répartition entre les Colonies et territoires des droits de timbre perçus sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale en 1934.	184

Actes du Gouvernement local.

	Pages
1934	
22 juin..... 1310 C. P. — Arrêté portant modification de la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.	184
1935	
27 février... 449 A. E. — Arrêté arrêtant en recettes et en dépenses les budgets 1935 des Sociétés de Prévoyance, de Secours et de Prêts Mutuels Agricoles de Dubréka et de Conakry.	185
28 février... 452 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^{me} classe par la Maison E. Chavanel et Fils.	185
28 février... 465 bis A. P. L. — Arrêté modifiant la composition des Commissions de recrutement de Labé et Tougué.	185
28 février... 468 A. G. — Arrêté portant application au centre urbain de Conakry, des prescriptions de l'arrêté n° 2323 A. G. du 21 novembre 1934 réglementant dans les centres urbains de la Guinée française la construction et la salubrité des maisons ainsi que les permissions de voirie, l'alignement et les servitudes d'esthétique.	185
7 mars..... 476 A. G. — Arrêté prescrivant une enquête de <i>commodo</i> et <i>incommodo</i> en vue de l'établissement à Siguiri d'un dépôt d'hydrocarbures de 2 ^{me} classe par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S. C. O. A.).	185
7 mars..... 495 A. G. — Arrêté autorisant la surcharge de timbres-taxé.	186
8 mars..... 501 F. — Décision portant prélèvement exceptionnel de 900.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1935.	186
9 mars..... 508 C. M. — Arrêté fixant la composition de la Commission du Conseil de révision en 1935.	186

	Pages.
11 mars..... 510 A. G. — Arrêté modifiant les arrêtés 339 B, du 23 février 1932 et 337 B du 25 mars 1932, réglant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.	186
12 mars..... 518 C. P. — Arrêté complétant l'arrêté n° 339 C. P. du 14 février 1935 et portant réduction de 20 % des remises sur les recettes des voies ferrées étroites, les recettes des transports fluviaux les droits de quai, les droits de marché, les droits d'abatage, recettes sur les grues du wharf, cessions du Jardin de Camayenne.	197
12 mars..... 525 A. E. — Arrêté fixant les taux des taxes de circulation des produits que la Chambre de Commerce de Conakry est autorisée à percevoir.	187

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

Mutations diverses.	188
Administration générale.	188
Affaires politiques.	188
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.	188
Chemin de fer.	189
Contributions et taxes.	189
Domaines.	190
Douanes.	191
Enseignement.	191
Imprimerie.	191
Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil.	191
Santé et Assistance médicale.	191
Travaux publics. — Service Temporaire du Port.	191
Affaires diverses.	191
Nécrologie.	192

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis d'adjudication.	193
Avis de demandes de concessions provisoires.	193
Service de la Curatelle aux successions et bien vacants.	194
Avis d'ouverture de succession.	194
Avis établissements dangereux insalubres et incommodes.	194
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1935.	195
Cote des changes.	195
Annonces.	195
Erratum.	195

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française.
Textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
1934	
10 juillet... Loi relative aux conditions de délivrance et à l'usage du titre d'ingénieur diplômé (arrêté de promulgation n° 263 A. P., du 6 février 1935).....	141
27 décemb... Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « A. O. F. » (arrêté de promulgation n° 302 A. P., du 11 février 1935).....	143
27 décemb... Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Sahara » (arrêté de promulgation n° 327 A. P., du 15 février 1935).....	173
31 décemb... Arrêté du Ministre des Postes, Télégraphes et Téléphones, fixant à partir du 1 ^{er} janvier 1935, les tarifs de rétribution pour le transport des dépêches postales par les navires libérés français et étrangers (arrêté de promulgation n° 320 A. P., du 14 février 1935).....	174
1935	
6 janvier... Décret relatif à une délégation de pouvoirs du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 362 A. P., du 23 février 1935).....	185
11 janvier... Décret portant attribution de la Médaille coloniale avec agrafe « Afrique occidentale française » (arrêté de promulgation n° 331 A. P., du 16 février 1935).....	175
19 janvier... Décret modifiant l'article 81 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies (arrêté de promulgation n° 299 A. P., du 11 février 1935).....	147
20 janvier... Décret relatif aux règles du cumul en matière d'indemnités (arrêté de promulgation n° 341 A. G., du 20 février 1935).....	186
24 janvier... Décret approuvant l'arrêté du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française du 30 décembre 1934, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, portant modifications au budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1934 (arrêté de promulgation n° 340 A. P., du 19 février 1935).....	186
29 janvier... Décret approuvant le budget général de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1935 (arrêté de promulgation n° 341 A. P., du 20 février 1935).....	188

Actes du Gouvernement général.

1934	
30 novemb... 2704 F. — Arrêté portant modifications au budget général de l'exercice 1934.....	187
6 fév 1935... 262 T. P. — Décision fixant les modalités des tournées des ingénieurs-géologues.....	148
7 février... 265 C. M. — Arrêté modificatif de l'arrêté du 17 septembre 1927, portant fixation et imputation des dépenses supplémentaires, résultant de la participation en Afrique occidentale française de troupes réquisitionnées, par l'autorité civile pour le maintien de l'ordre.....	149
7 février... 271 T. P. — Arrêté modifiant la taxe de contrôle prévue par l'arrêté 1165 T. P. du 31 mai 1929, portant réglementation de l'établissement des postes radioélectriques privés en Afrique occidentale française.....	149
8 février... 280 F. — Arrêté ratifiant la déclaration de l'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité en date du 31 décembre 1934, relative à la prorogation jusqu'au 28 février 1935 de certains services de matériel inscrits au budget spécial des Grands travaux et Dépenses sanitaires sur fonds d'emprunt, exercice 1934.....	152

	Pages.
9 février... 289 C. M. — Arrêté portant virement de crédits d'article à article à l'intérieur du chapitre 45 « Instruction » du budget colonial (exercice 1934).....	152
11 février... 294 S. S. M. — Arrêté complétant celui du 3 décembre 1926, portant application du décret du 26 janvier 1926, réglementant la détention et l'emploi des substances vénéneuses en Afrique occidentale française.....	152
11 février... 306 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Gomes Annibal Timas.....	151
15 février... 328 F. — Arrêté modifiant celui du 4 septembre 1933, portant fixation de l'indemnité allouée aux vétérinaires stagiaires de l'Ecole d'Alfort..	177
23 février... 364 D. S. — Arrêté prononçant l'expulsion des territoires de l'Afrique occidentale française du nommé Haoulie Youssef Mohamed.....	190

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

322 T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général modifiant le règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté n° 908 du 30 août 1915, mettant en vigueur un nouveau règlement général d'exploitation sur les Chemins de fer de l'Afrique occidentale française et tous actes ultérieurs qui l'ont modifié ou complété;

Sur la proposition de l'Ingénieur général, l'Inspecteur général des Travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier. — Le premier alinéa de l'article 13 du titre 1^{er} du règlement général d'exploitation des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française est annulé et remplacé par le suivant :

1° Les signaux avancés à plaque ronde ou rectangulaire, peint en rouge, s'adressant aux trains ou machines circulant sur les voies principales.

Art. 2. — 1° Le premier alinéa de l'article 14 du titre 1^{er} du règlement général d'exploitation est remplacé par le suivant :

« Les signaux avancés à plaque ronde ou rectangulaire sont employés pour protéger à distance les gares et tous les autres points où les trains peuvent rencontrer des obstacles » ;

2° L'avant dernier alinéa de l'article 14 du titre 1^{er} du règlement général d'exploitation est complété comme suit :

« Ce point d'arrêt, à défaut d'un signal d'arrêt absolu à plaque carrée, est précisé par un poteau portant l'inscription (P. A.) » ;

3° Le même article du titre 1^{er} du règlement général d'exploitation est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

« Sauf exceptions motivées par les circonstances locales, les points à partir desquels les signaux avancés assurent une protection efficace sont indiqués par les poteaux portant l'inscription (Limite de protection) ».

Art. 3. — L'article 32 du titre 1^{er} du règlement général d'exploitation est annulé et remplacé par le suivant :

§ 1^{er}. — Signaux de ralentissement.

En règle générale. — Les signaux de ralentissement doivent être faits à cinq cents mètres au moins du point où le ralentissement doit être obtenu.

Tout mécanicien qui aperçoit un signal de ralentissement doit immédiatement réduire sa vitesse de façon à ne pas dépasser un maximum de :

30 kilomètres à l'heure, s'il s'agit d'une automotrice, d'une micheline ou d'une draisine;

20 kilomètres à l'heure, s'il s'agit d'un train de voyageurs express muni de frein continu;

10 kilomètres à l'heure pour tous les autres trains.

Le point où le ralentissement doit finir est indiqué par un drapeau roulé ou un guidon blanc le jour et par un feu blanc la nuit.

Le mécanicien peut reprendre sa marche normale à partir de ce point.

Art. 4. — L'article 33 du titre 1^{er} du règlement général d'exploitation est annulé et remplacé par le suivant :

§ 2. — Signaux d'arrêt.

En règle générale. — Les signaux d'arrêt en pleine voie doivent être faits à mille mètres au moins du point à protéger (en particulier s'il s'agit de la couverture du dernier véhicule d'un train arrêté).

Cette distance peut être modifiée en vertu d'instructions spéciales du Directeur sans toutefois qu'elle puisse être inférieure à cinq cents mètres.

Hormis les cas prévus par les règlements, les signaux d'arrêt doivent être faits en arrière et en avant.

Art. 5. — Le dernier alinéa de l'article 18 du titre II du règlement général d'exploitation est complété *in fine* comme suit :

Toutefois, dans ce dernier cas, la vitesse peut atteindre trente kilomètres à l'heure, si la machine de tête est orientée cheminée à l'avant ou est pourvue d'un tender à boggies qui la précède.

Cette vitesse peut être portée à quarante kilomètres à l'heure pour les trains de voyageurs sous réserve que le renfort soit donné de gare à gare et que la machine de renfort soit attelée au train.

Art. 6. — L'avant dernier alinéa de l'article 17 du titre II du règlement général d'exploitation est complété comme suit :

Lorsqu'une machine circule isolée ou remorquant un train cheminée en arrière, sa vitesse ne doit pas dépasser 20 kilomètres à l'heure.

Toutefois, la vitesse peut être portée à trente kilomètres à l'heure lorsque la machine est pourvue de tender à boggies qui la précède.

Art. 7. — Le texte de l'article 29 du titre II du règlement général d'exploitation est annulé et remplacé par le suivant :

Exceptionnellement et dans les cas d'urgence, une gare peut expédier un train facultatif ou spécial non annoncé en se conformant rigoureusement aux prescriptions suivantes :

1^o Le chef de la gare de départ indique sur le journal de marche du train et sur bulletin modèle 211 remis au chef de train et au mécanicien que le train n'est pas régulièrement annoncé et qu'il doit s'arrêter à toutes les gares. Le chef de train s'assure avant de répercuter l'ordre de départ au mécanicien que cette prescription a été remplie;

2^o Le train s'arrête à chaque gare pour y prendre par bulletin modèle 211 remis au chef de train et au mécanicien l'ordre de continuer jusqu'à la gare suivante. Cet ordre n'est donné par le chef de gare qu'après qu'il s'est assuré par l'échange des dépêches prévues à l'article 38 ci-après que la voie est libre jusqu'à la gare suivante.

Cette prescription est impérative; par suite, aucun train facultatif ou spécial non régulièrement annoncé ne peut être expédié dans le cas où les communications télégraphiques et téléphoniques sont défectueuses ou interrompues.

Les dispositions du présent article sont applicables également à toute circulation imprévue : train spécial sans marche tracée à l'avance, train de service, machine isolée, machine de secours, draisine, etc... Mais il faut de plus assurer l'arrêt des trains de sens contraire dans les gares où ils doivent croiser cette circulation imprévue. A cet effet, le chef de la

gare de croisement à laquelle la voie est demandée pour une circulation imprévue doit, avant de l'accorder, s'assurer que les signaux s'adressant aux trains de sens contraire sont et seront maintenus à l'arrêt. Si ces signaux sont à voie libre, la voie ne sera accordée qu'après l'arrêt en gare du train attendu.

En outre, si le train attendu n'a pas d'arrêt à la gare, le chef de gare devra, avant d'accorder la voie à la circulation imprévue, appliquer les dispositions spéciales de sécurité fixées par les règlements et instructions pour les changements de croisement.

Lorsqu'il s'agit d'un train de service ou d'une machine de secours, il n'y a pas lieu d'indiquer que la circulation imprévue n'est pas annoncée, il sera fait application par ailleurs des dispositions prévues par les articles 42 à 47 et les articles 96 à 102 du présent titre.

Art. 8. — L'article 35 du titre II du règlement général d'exploitation est annulé et remplacé par le suivant :

Cinq minutes au plus tard avant l'heure fixée pour le départ d'un train régulier, le chef de gare doit demander la voie à la première gare en avant par la dépêche ci-après :

Gare A (gare expéditrice) à gare B (première gare en avant). Puis-je envoyer train n°.....

A laquelle la première gare en avant répond si rien ne s'oppose :

Pouvez envoyer train n°.....

Aussitôt après le départ du train, le chef de gare l'annonce par la dépêche :

Gare A gare B : train n°.... parti à... heures... minutes.

Lorsque le train attendu doit franchir une gare sans arrêt, l'échange des dépêches de demande de voie doit être réglé dans des conditions telles que le chef de gare puisse recevoir voie libre de la gare suivante et effacer les signaux avancés devant le train attendu sans risque d'arrêter ce train.

Art. 9. — L'article 38 du titre II du règlement général d'exploitation est complété *in fine* par l'alinéa suivant :

Lorsqu'il s'agit d'un train non régulièrement annoncé, l'expression train facultatif ou spécial est complété par la mention suivante « Aux conditions de l'article 29 du titre II du règlement général d'exploitation ».

Art. 10. — L'avant dernier alinéa de l'article 53 du titre II du règlement général d'exploitation est annulé et remplacé par le suivant :

Pendant toute la durée de leurs services, les gares sont normalement couvertes par le maintien à l'arrêt des signaux avancés à plaque ronde ou rectangulaire peinte en rouge et s'il en existe, des signaux carrés d'arrêt absolu à plaque carrée peinte en damier rouge et blanc.

Art. 11. — Le dernier alinéa de l'article 58 du titre II du règlement général d'exploitation est annulé et remplacé par le suivant :

Dans tous les cas, le chef de gare, doit envoyer un agent pour faire à la main des signaux d'arrêt à la distance réglementaire (1.000 mètres) prévus par l'article 33 du règlement des signaux.

Art. 12. — L'article 74 du titre II du règlement général d'exploitation est complété par l'alinéa suivant :

Dans ce cas, si le train expédié hors tour n'assure pas le service des voyageurs, il peut, dans les limites fixées par les règlements, prendre de l'avance sur son horaire mais il ne doit jamais prendre de l'avance sur l'horaire du train qui devait passer le premier.

Art. 13. — La condition n° 2 (expédition des trains) de l'article 21 du titre III du règlement général d'exploitation est complétée comme suit :

2^o Que le train à expédier est régulièrement annoncé ou, dans le contraire, que les mesures de précautions prévues par l'article 28 du titre II ont bien été prises.

Art. 14. — a) La prescription n° 3 de l'article 29 du titre IV du règlement général d'exploitation est complétée comme suit :

« 3° Il est interdit au mécanicien de tout train d'arriver à une gare avant l'heure déterminée par l'horaire de la marche de ce train.

« Lorsqu'il s'agit d'un train circulant sans marche tracée à l'avance (train de service ou train spécial) expédié aux conditions de l'article 29 du titre III, le mécanicien ne doit pas dépasser la vitesse maxima autorisée par le livret de la marche des trains pour les circulations de même nature ni la vitesse maxima afférente au type de la machine. »

b) La prescription n° 5 de l'article 29 précité est complétée comme suit :

« Lorsqu'une machine est attelée en tête d'un train cheminée en arrière, la vitesse ne doit pas dépasser 20 kilomètres à l'heure ; toutefois, la vitesse peut être portée à 30 kilomètres à l'heure lorsque la machine est pourvue d'un tender à boggies qui la précède. »

c) La prescription n° 6 du même article 29 du titre IV du règlement général d'exploitation est annulée et remplacée par la suivante :

« 6° Dans les cas spéciaux où un train est poussé par une machine placée à l'arrière, la vitesse effective de marche ne doit pas dépasser :

« 30 kilomètres à l'heure lorsqu'il y a en tête une machine en feu orientée cheminée à l'avant, ou pourvue d'un tender à boggies qui la précède si elle est orientée cheminée à l'arrière ;

« 20 kilomètres à l'heure s'il y a en tête une machine en feu orientée cheminée à l'arrière et non pourvue d'un tender à boggies ;

« 10 kilomètres à l'heure s'il n'y a pas en tête une machine en feu.

« Cette vitesse peut être portée à 40 kilomètres pour les trains de voyageurs sous réserve que le renfort soit donné de gare à gare et que la machine de renfort soit attelée au train. »

Art. 15. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 14 février 1935.

BRÉVIÉ.

363 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général portant répartition entre les colonies et territoires des droits de timbre perçus sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, en 1934.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies ;

Vu le décret du 20 février 1934, portant approbation du budget général de l'Afrique occidentale française, exercice 1934 ;

Vu le décret du 11 avril 1934, portant approbation du budget de la Circonscription de Dakar et Dépendances, annexé au budget général, exercice 1934 ;

Vu l'arrêté du 19 décembre 1933, portant approbation des budgets locaux de l'Afrique occidentale française, exercice 1934,

ARRÊTE :

Article premier. — Est répartie de la façon suivante, entre les budgets locaux et le budget annexe de la Circonscription de Dakar et Dépendances, exercice 1934, la recette de cent soixante-treize mille six cent soixante-deux francs trente-deux centimes (173,662 fr. 32) faite par le budget général de l'exercice 1934, au titre des droits de timbre perçus sur les billets de la Banque de l'Afrique Occidentale, pendant l'année 1934 :

Guinée 19.749 14

Art. 2. — Les opérations de dépenses au budget général et de recette aux divers budgets intéressés seront effectuées à Dakar.

Art. 3. — L'Inspecteur des Colonies, Directeur des Finances et de la Comptabilité et le Trésorier général de l'Afrique occidentale française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 23 février 1935.

BRÉVIÉ.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

1310 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant modification de la répartition par catégorie des cercles et subdivisions en vue de l'allocation de l'indemnité pour frais de représentation.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté général du 26 juin 1921 portant réglementation des frais de représentation ;

Vu l'arrêté local n° 1002 C. P. du 5 décembre 1924, portant répartition par catégorie des cercles et subdivisions de la Guinée française en vue de l'allocation des indemnités pour frais de représentation, modifié par arrêtés n° 795 F. du 15 juin 1925 et n° 1358 C. P. du 30 juillet 1931 ;

Vu l'arrêté général du 28 octobre 1926, réglementant les frais de représentation des Administrateurs-maires des communes mixtes ;

Vu l'arrêté local du 5 décembre 1924 fixant le taux des frais de représentation des Administrateurs-maires de Conakry et Kankan ;

Vu l'arrêté local n° 2183 C. P. du 8 décembre 1931 portant modification de la répartition des cercles et subdivisions de la Guinée française en vue de l'allocation des indemnités pour frais de représentation prévues par l'arrêté général du 26 juin 1921 sus-visé ;

Vu l'arrêté local n° 843 A. P. I. portant suppression du cercle de Pita et changement de dénomination du cercle de Koumbia et de la subdivision de Ditinn ;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 22 juin 1934 ;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'arrêté local n° 2183 C. P. en date du 8 décembre 1931 portant répartition des cercles et subdivisions de la Guinée française en vue de l'allocation aux fonctionnaires civils et militaires des indemnités pour frais de représentation, est modifié ainsi qu'il suit :

TABEAU N° I. — Cercles.

CATÉGORIE EXCEPTIONNELLE		1 ^{re} CATÉ- GORIE	2 ^e CATÉ- GORIE	3 ^e CATÉ- GORIE	4 ^e CATÉ- GORIE	5 ^e CATÉ- GORIE
A	B					
3.600 »	3.000 »	2 200 »	1.800 »	1.500 »	1.200 »	900 »
Kindia. Mamou.	Labé.	Kouroussa. Gaoual. Dabola. Forécariah. Siguiri. Dubréka.	Boké.	Boffa.	Beyla. Kissid. Macenta. N'Zérék. Gueckéd.	Néant

TABLEAU N° II. — *Subdivisions.*

1 ^{re} CATÉGORIE	2 ^e CATÉGORIE	3 ^e CATÉGORIE	4 ^e CATÉGORIE	5 ^e CATÉGORIE
900 »	750 »	600 »	450 »	300 »
Faranah..... Télimélé..... Dalaba..... Adjoint au Comman- dant de cercle de Conakry.....	Adjoint au Com- mandant de cercle de Kan- kan.	Youkoun- koun.	Mali. Tougué.	Néant,

Art. 2. — Le présent arrêté qui aura son effet pour compter du premier janvier 1935, sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 22 juin 1934.

A. VADIER.

(Approuvé par arrêté général n° 420 F/1 G. du 25 février 1935).

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 27 février 1935, n° 449 A. E. Sont arrêtés en recettes et en dépenses aux sommes ci-dessous indiquées les budgets des Sociétés Indigènes de prévoyance dont les noms suivent :

Conakry.....	28.947 ^f 10
Dubrêka.....	143.865 76

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 février 1935, n° 452 A. G. Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Kankan du 10 au 25 mars 1935 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer sur le territoire de la Commune mixte de Kankan un dépôt de 2^{me} catégorie d'hydrocarbures liquides présentée par la Maison E. Chavanel & Fils.

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux de la Commune mixte de Kankan. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le commissaire enquêteur prendra connaissance des observations portées sur le registre recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur-maire de la Commune mixte de Kankan Commandant le cercle de Kankan assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Maison E. Chavanel & Fils.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 28 février 1935, n° 465 bis A. P. I. L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2284 A. P. I. du 19 novembre 1934 fixant la date des opérations et la composition des commissions de recrutement est modifié comme suit :

Labé du 1^{er} mars au 20 mars :

Au lieu de : M. le médecin lieutenant Mercat.

Lire : M. le médecin adjoint Martin.

L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2538 A. P. I. du 21 décembre 1934, portant changement dans la composition de la Commission de recrutement de Tougué, est modifié comme suit :

Au lieu de : M. le médecin lieutenant Mercat,

Lire : M. le médecin adjoint Martin.

468 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant application au centre urbain de Conakry, des prescriptions de l'arrêté n° 2323 A. G. du 21 novembre 1934, réglementant dans les centres urbains de la Guinée française, la construction et la salubrité des maisons ainsi que les permissions de voirie, l'alignement et les servitudes d'esthétique.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu l'arrêté local n° 2323 A. G. du 21 novembre 1934, réglementant dans les centres urbains de la Guinée française, la construction et la salubrité des maisons ainsi que les permissions de voirie, l'alignement et les servitudes d'esthétique notamment en ses articles 1 et 11 ;

Vu l'avis de l'Administrateur-maire de Conakry ;

Vu les avis du Chef du service de Santé et du Chef du service des Travaux publics ;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendues applicables dans le centre urbain de Conakry, les prescriptions de l'arrêté susvisé n° 2323 A. G. du 21 novembre 1934, réglementant dans les centres urbains de la Guinée française, la construction et la salubrité des maisons ainsi que les permissions de voirie, l'alignement et les servitudes d'esthétique ainsi que de tous actes modificatifs de cet arrêté qui pourraient ultérieurement intervenir.

Art. 2. — La délimitation des zones prévue à l'article 11 de l'arrêté précité, est fixée comme suit dans ce centre urbain :

1^{re} zone : La partie Ouest de la ville limitée par le 8^e boulevard du boulevard circulaire à la 10^e avenue la 10^e avenue du 8^e boulevard au 7^e boulevard, le 7^e boulevard de la 10^e avenue à la 5^e avenue, la 5^e avenue du 7^e boulevard au 4^e boulevard, le 4^e boulevard de la 5^e avenue à la 1^{re} avenue.

2^e zone : La partie de la ville située à l'Est de la limite ainsi fixée.

Art. 3. — Le Secrétaire général et l'Administrateur-maire de Conakry, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 28 février 1935.

A. VADIER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur en date du 4 mars 1935, n° 476 A. G. Une enquête de *commodo* et *incommodo* sera ouverte à Siguiri du 16 au 31 mars 1935 inclus à l'effet d'examiner la demande d'autorisation d'installer dans ce centre un dépôt de 2^{me} classe d'hydrocarbures liquides présentés par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S. C. O. A.)

Pendant toute la durée de l'enquête les parties intéressées seront admises à prendre connaissance du dossier qui sera déposé dans les bureaux du Cercle de Siguiri. Leurs réclamations et observations seront consignées sur un registre spécial ouvert à cet effet par le Commissaire-enquêteur.

A l'expiration du délai fixé par l'article 1^{er} ci-dessus, le Commissaire enquêteur prendra connaissance des observa-

tions portées sur le registre, recevra pendant 3 jours les observations verbales des intéressés et transmettra le dossier constitué par lui au Lieutenant-Gouverneur avec son avis personnel.

L'Administrateur commandant le cercle de Siguiri assurera l'affichage dans un rayon de deux kilomètres d'un extrait du présent arrêté et l'annonce à son de caisse de l'ouverture de l'enquête, le tout aux frais de la Société Commerciale de l'Ouest Africain.

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 7 mars 1935, n° 495 A. G. Le Receveur de l'Enregistrement est autorisé à faire surcharger par l'Imprimerie officielle :

1° A vingt centimes, trente-trois mille huit cent quatorze vignettes d'effets négociables, savoir :

6.538 à.....	0 ^f 30
2.229 à.....	0 40
3.383 à.....	2 50
6.437 à.....	3 50
5.995 à.....	4 »
4.108 à.....	4 50
871 à.....	5 50
743 à.....	6 50
702 à.....	7 »
710 à.....	7 50
701 à.....	8 »
709 à.....	8 50
688 à.....	9 »

2° A un franc cinquante centimes, douze mille vignettes de la tarification générale à 5 francs.

3° A trois francs, douze mille trois cent quarante vignettes de la tarification générale, savoir :

4.159 à.....	4 ^f »
2.431 à.....	10 »
5.750 à.....	12 »

4° A six francs, deux mille six cent quatre-vingt-cinq vignettes de la tarification générale, savoir :

200 à.....	13 ^f »
155 à.....	14 »
200 à.....	15 »
200 à.....	16 »
150 à.....	17 »
200 à.....	18 »
200 à.....	19 »
1.400 à.....	20 »

Le Receveur de l'Enregistrement annulera à son compte-matières les vignettes à surcharger et les reprendre en charge pour leur nouvelle valeur.

501 F. — DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur portant prélèvement exceptionnel de 900.000 francs sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté général du 14 décembre 1934, portant approbation des Budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1935;

Vu la circulaire du Gouverneur n° 116 F. du 14 avril 1928, précisant les conditions dans lesquelles doivent être opérés les prélèvements sur les fonds des Caisses de réserve;

Sur la proposition du Secrétaire général,

DÉCIDE :

Article premier. — Il sera prélevé à titre exceptionnel sur les fonds disponibles de la Caisse de réserve, une somme de neuf cent mille francs (900.000 fr.) destinée à faire face aux dépenses extraordinaires, chapitre XX, du budget local, exercice 1935.

Cette somme de neuf cent mille francs (900.000 fr.) sera incorporée aux Recettes extraordinaires, budget local exercice 1935, chapitre IX, article 1, paragraphe 1.

Art. 2. — L'Ordonnateur délégué et le Trésorier-payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 mars 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
P. CHERUY.

508 C. M. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant la composition de la Commission du Conseil de révision en 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'arrêté n° 332 C. M. du 12 février 1935 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée fixant la composition et les dates de réunion du Conseil de révision de la Guinée en 1935.

Vu le télégramme n° 89 du 5 mars 1935 de M. le Gouverneur général de l'Afrique occidentale française prescrivant de désigner un officier subalterne comme membre du Conseil de révision de la Guinée,

ARRÊTE :

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 332 C. M. précité est annulé et remplacé par le texte suivant :

Le Conseil de révision sera composé comme suit :

Président :

M. Cheruy, Secrétaire général *p. i.*, représentant le Lieutenant-Gouverneur ;

Membres :

MM. Severac, procureur de la République,
Mathey, capitaine d'infanterie coloniale,
Mangué Yattara, membre du Conseil d'administration.

Il sera assisté de :

MM. Fourcard, lieutenant d'infanterie coloniale représentant le bureau de recrutement de l'A. O. F.
Manciot, médecin lieutenant des troupes coloniales.

Conakry, le 9 mars 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée :

Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
P. CHERUY.

510 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant les arrêtés 339 B. du 23 février 1932 et 337 B. du 25 mars 1932, réglant la marche des courriers à l'intérieur de la Colonie.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'héraire du Chemin de fer de Conakry au Niger mis en application pour compter du 29 février 1932;

Vu l'arrêté n° 339 B. du 23 février 1932, fixant l'horaire des courriers postaux dans l'intérieur de la Colonie, ensemble les arrêtés 537 B. du 25 mars 1932, 1421 A. G. du 4 août 1932, 1915 A. G. du 22 octobre 1932, 344 A. G. du 28 avril 1934, 265 bis A. G. du 16 mai 1934, 1254 A. G. du 21 juin 1934, 1652 A. G. du 13 août 1934 et 1786 A. G. du 8 septembre 1934;

Sur la proposition du Chef du service des P. T. T.,

ARRÊTE :

Article premier. — La marche des courriers à l'intérieur de la Colonie, fixée pour compter du 29 février 1932 par les arrêtés n° 339 B. du 25 février 1932 et 537 B. du 25 mars 1932 est modifiée ainsi qu'il suit en ce qui concerne les courriers de Conakry à Dubréka, Boffa, Boké et ceux de Boké à Bentimodia et Victoria.

Courrier de Conakry à Dubréka et réciproquement.

(Par train jusqu'à Dubréka gare; par porteurs ensuite).

ALLER :

Conakry..... Départ les lundi, mardi, jeudi et vendredi à 6 h. 30;
Dubreka..... Arrivée les mêmes jours dans la matinée.

RETOUR :

Dubreka..... Départ les mardi, mercredi, vendredi et samedi à midi;
Conakry..... Arrivée les mêmes jours.

Courrier de Conakry à Boffa et Boké (et réciproquement). (par automobiles).

ALLER :

Conakry..... Départ mardi à 7 heures;
Boffa..... Arrivée mardi vers 18 heures;
Départ mercredi vers 7 heures;
Boké..... Arrivée mercredi vers 14 heures.

RETOUR :

Boké..... Départ jeudi à 9 heures;
Boffa..... Arrivée jeudi vers 16 heures;
Départ vendredi à 7 heures;
Conakry..... Arrivée vendredi vers 18 heures.

Courrier de Boké à Bentimodia et Victoria et réciproquement. (par porteurs)

ALLER :

Boké..... Départ jeudi matin;
Bentimodia..... Arrivée vendredi matin;
Victoria..... Arrivée vendredi matin.

RETOUR :

Bentimodia..... Départ mardi matin;
Victoria..... Départ mardi matin;
Boké..... Arrivée mercredi matin.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 11 mars 1935.

Pour le Lieutenant-Gouverneur en tournée,
Le Secrétaire général p. i.
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
P. CHERUY.

518 C. P. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur complétant l'arrêté n° 339 C. P. du 14 février 1935 et portant réduction de 20 % des remises sur les recettes des voies ferrées étroites, les recettes des transports fluviaux, les droits de quai, les droits de marché, les droits d'abatage, recettes sur les grues du wharf, cessions du jardin de Camayenne.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu l'arrêté général du 17 mai 1922, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des cadres communs supérieurs, communs secondaires et locaux des Colonies du groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté général du 11 avril 1930, accordant des suppléments de fonctions et des indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en Afrique occidentale française et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu les arrêtés généraux n°s 2731, 2732, et 2733 P. du 7 décembre 1934, modifiant le régime des suppléments de fonctions et indemnités diverses aux fonctionnaires, employés et agents en service en Afrique occidentale française;

Vu la circulaire n° 462 du 19 décembre 1934 du Gouverneur général;

Vu l'arrêté local n° 339 C. P. du 14 février 1935, portant réduction de 20 % des suppléments de fonctions et indemnités diverses alloués par des actes locaux au personnel rétribué sur le budget local de la Guinée française,

ARRÊTE :

L'article premier rubrique I (indemnités spéciales à une catégorie de personnel) de l'arrêté local n° 339 C. P. du 14 février 1935, est complété ainsi qu'il suit :

AGRICULTURE :

Remises sur les cessions du jardin de Camayenne (arrêté local du 24 août 1912).

PORT ET RADES :

Remises sur les recettes des grues à vapeur (arrêté local du 26 juin 1916).

Remises sur les recettes des grues à bras (arrêté local du 3 novembre 1923).

Remises sur les recettes des transports fluviaux et maritimes (arrêté local du 19 février 1926).

DOUANES :

Remises sur les redevances pour l'utilisation du wharf dans le port de Conakry (arrêté local du 3 novembre 1923).

DIVERS :

Remises sur les recettes des voies decauville (arrêté local du 27 septembre 1915).

Remises sur les droits de marchés (arrêté local du 5 décembre 1917).

Remises sur les droits d'abatage (arrêté local du 18 janvier 1919).
Le reste sans changement.

Conakry, le 12 mars 1935.

A. VADIER.

525 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur fixant les taux des taxes de vérification des produits que la Chambre de Commerce de Conakry est autorisée à percevoir.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les arrêtés locaux du 29 mars 1926, réglementant en Guinée française les conditions de circulation, la mise en vente et l'exportation des caoutchoucs, des palmistes, de l'huile de palme, de la cire, des arachides, des sésames, du riz, de l'indigo, des cuirs, des piments, de la gomme copal et du tabac en feuilles;

Vu l'arrêté général du 31 mai 1930, réorganisant les Chambres de Commerce en Afrique occidentale française;

Vu la délibération de la Chambre de Commerce de Conakry du 12 février 1931, modifiant les taxes de vérification en vigueur;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1934, réglementant le conditionnement de l'essence d'orange en Guinée française;

Vu l'arrêté local du 4 octobre 1934, fixant la taxe de conditionnement de l'essence d'orange;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation du miel en Guinée française;

La Chambre de Commerce de Conakry réunie en séance ordinaire le 19 février 1935,

ARRÊTE :

Article premier. — Les taux des taxes de vérification des produits perçus au compte de l'Office des produits Guinéens sont fixés comme suit à compter du 15 mars 1935 :

Caoutchouc.....	15	francs	par	tonne.
Palmistes.....	5	—	—	—
Huile de palme.....	5	—	—	—
Sésames.....	5	—	—	—
Arachides.....	5	—	—	—
Miel.....	5	—	—	—
Piments.....	5	—	—	—
Indigo.....	5	—	—	—
Cire.....	20	—	—	—
Gomme copal.....	20	—	—	—
Essence d'orange.....	20	—	—	—
Peaux brutes.....	15	—	—	—

Art. 2. — Le présent arrêté qui entrera en vigueur le 15 mars 1935 sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 12 mars 1935.

A. VADIER.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur
(Insertions sommaires.)

Mutations diverses.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

4 mars 1935. — Les fonctionnaires dont les noms suivent débarqués à Conakry le 2 mars 1935 du paquebot *Brazza*, reçoivent les affectations ci-après :

M. Teyssier (Jacques-Antoine), administrateur de 1^{re} classe des colonies après 6 ans, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Dabola, en remplacement de M. Jugla, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, rapatriable.

M. Teyssier prendra le commandement du Cercle de Dabola au départ de M. l'administrateur Jugla.

M. Gros (Aimé), commis des Services financiers et comptables de l'Afrique occidentale française après 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances).

M. Lecompte (Charles), aide-conducteur stagiaire des Travaux agricoles, nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le chef du service de l'Agriculture, pour servir à Conakry.

M. Legeais, commis des Trésoreries de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au Trésor à Conakry.

M. de Tarragon (Louis), inspecteur adjoint de 3^e classe du cadre général des Eaux et Forêts, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté à Mamou.

M. Berthélemé (Marcel), instituteur du cadre commun supérieur de l'enseignement primaire de l'Afrique occidentale française après 18 mois, retour de congé est affecté en qualité d'adjoint à l'école régionale de Conakry.

M. Silvani (Pierre), chef surveillant principal du cadre commun supérieur des P. T. T. de l'Afrique occidentale française nouvellement affecté en Guinée française, est mis à la disposition de M. le chef du service des P. T. T. pour servir à Conakry.

M. Gerbier (Robert), commis principal des Douanes de l'Afrique occidentale française avant 18 mois, nouvellement affecté en Guinée française, est affecté au bureau des Douanes à Conakry.

Administration générale.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 février 1935. — Les décisions des 27 avril, 23 août et 8 décembre 1934, sont et demeurent rapportées.

Un congé de longue durée pour tuberculose ouverte de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Nafadji (cercle de Dabola), à compter du 21 mai 1934, date à laquelle il a cessé son service, est accordé au commis expéditionnaire de 5^e classe Bari Khaïra, précédemment en service à la Mairie de Conakry.

— Une première période de prolongation de congé de longue durée pour tuberculose ouverte de six mois, à solde de présence, pour en jouir à Nafadji (cercle de Dabola), à compter au 21 novembre 1934, est accordée au commis expéditionnaire de 5^e classe Bari Khaïra, affecté pour ordre au cercle de Conakry par décision du 5 octobre 1934.

1^{er} mars. — M. Chérut, administrateur en chef des Colonies, Secrétaire général *p. i.* de la Guinée française, est chargé pour compter du 4 mars 1935, de l'expédition des Affaires courantes et urgentes durant l'absence de Conakry du Lieutenant-Gouverneur se rendant en tournée administrative dans l'intérieur de la Colonie.

4 mars. — M. Labaysse, adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, avant 18 mois, en service au 2^e Bureau du Gouvernement (Finances), est affecté au cercle de Conakry.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

6 mars 1935. — La Commission locale de surveillance du concours pour l'admission au stage à l'Ecole coloniale, des Adjoints des Services civils et des Commis principaux des Secrétariats généraux, dont les épreuves auront lieu à Conakry (Ecole primaire supérieure) les 2 et 3 avril 1935, sera composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. Pomarède, administrateur de 3^e classe des Colonies;
Félix, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies.

Affaires politiques

Par arrêté du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

5 mars 1935. — Est retiré, pour défaut de paiement de la taxe afférente, le permis de port d'armes concernant un fusil perfectionné à canon lisse unique accordé au nommé Mamadi Fofana, du village de Fouala (cercle de Beyla).

Agriculture. — Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 février 1935. — Est et demeure rapportée la décision du 29 novembre 1934, portant suspension provisoire de ses fonctions de l'infirmier vétérinaire de 2^e classe Michel (François).

— L'infirmier vétérinaire de 2^e classe Michel (François), en service à Conakry, est affecté à Dubréka.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.*, chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 mars 1935. — L'infirmier vétérinaire auxiliaire Thiam Madani, en service à Conakry, est affecté à la Ferme expérimentale de Télimélé (cercle de Kindia).

— L'infirmier vétérinaire auxiliaire Cissé Aboubakar, en service à Conakry, est licencié de son emploi pour « insuffisance professionnelle ».

Chemin de fer

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

1^{er} mars 1935. — M. Richier, sous chef de Bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, est chargé, pour compter du 25 février 1935, des fonctions de Comptable gestionnaire des matières approvisionnées dans les magasins du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Pommery, agent comptable principal.

M. Richier aura droit à ce titre à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté général du 11 avril 1930 (Tableau n° 7) et payable dans les conditions spécifiées à l'article 6 dudit arrêté.

— M. Paoletti, chef de Bureau du cadre commun supérieur des Chemins de fer, est chargé pour compter du 25 février 1935, des fonctions de Chef de la comptabilité du Chemin de fer de Conakry au Niger, en remplacement de M. Richier, sous chef de Bureau, appelé à d'autres fonctions.

4 mars. — Le nommé Ollivier Fomba, ouvrier, 1^{er} échelon, du cadre local du Chemin de fer est placé en service détaché, en qualité de chauffeur d'automobile, au service des Travaux publics à Conakry pour compter du 1^{er} mars 1935.

La solde de l'intéressé est imputable au budget local (Chapitre VIII, article 6, paragraphe 2).

Contributions et taxes

Exercice 1935.

I. — ROLES PRIMITIFS

Approuvés :

1^o le 25 janvier 1935.

I. — IMPÔT PERSONNEL INDIGÈNE :

Forécariah	993.640 ^f »
Kouroussa	1.021.230 »
Siguiri	1.641.160 »
Youkounkoun	322.674 »
Dubréka	1.100.560 »
Kissidougou	1.234.720 »
Tougué	701.879 »
Mali	1.225.980 »
Labé	3.128.877 »
Gawal	537.796 »
Boffa	963.760 »
Total	12.872.276 ^f »

II. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Forécariah	9.851 ^f 85
Kouroussa	22.631 75
Siguiri	38.620 80
Youkounkoun	30.478 95
Dubréka	20.751 45
Kissidougou	8.841 55
Tougué	28.084 95
Mali	47.562 30
Labé	52.552 80
Gawal	60.754 95
Boffa	7.839 45
Total	327.977 ^f 80

2^o le 11 février 1935.

III. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Beyla	1.248.510 ^f »
Kankan	1.882.653 »
Télimélé	1.000.098 »
Boké	1.065.005 »
N'Zérékoré	417.942 »
—	253.260 »
—	1.276.492 »
Kindia	1.180.206 »
Conakry-ville	129.250 »
Conakry-cercle	85.880 »
Faranah	400.814 »
Dabola	996.693 »
Macenta	1.321.905 »
Total	11.458.708 ^f »

IV. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Beyla	32.591 ^f 70
Kankan	29.999 15
Télimélé	67.325 40
Boké	43.753 95
N'Zérékoré	3.536 55
—	1.240 65
—	5.445 90
Kindia	60.967 70
Macenta	17.811 90
Conakry-cercle	400 95
Faranah	7.684 65
Dabola	71.480 70
Total	342.240 ^f 20

3^o le 14 février 1935.

V. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Mamou	554.526 ^f »
Mamou	1.278 »
Timbo	522.774 »
Total	1.077.578 ^f »

VI. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Mamou	42.340 ^f 40
Timbo	31.142 70
Conakry-cercle (rôle nominatif)	110 25
Total	73.593 ^f 35

4^o le 19 février 1935.

VII. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Gueckédou	1.137.480 ^f »
-----------------	--------------------------

VIII. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Gueckédou	4.292 ^f 55
-----------------	-----------------------

5^o le 26 février 1935.

IX. — IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Dalaba	1.264.994 ^f »
--------------	--------------------------

X. — TAXE SUR LE BÉTAIL :

Dalaba	69.124 ^f 05
--------------	------------------------

B. — ROLES SUPPLÉMENTAIRES :

Exercice 1935.

Approuvé le 26 février 1935,

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Tougué	442 ^f »
--------------	--------------------

Exercice 1934.

Rôles supplémentaires approuvés :

1^o le 20 janvier 1935.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :

Beyla	80 ^f »
Kouroussa	378 »
Total	458 ^f »

PATENTES :

Kissidougou	250 ^f »
Kouroussa	1.682 50
Conakry-cercle	62 50
Dabola	1.050 »
Beyla	1.375 »
Total	4.420 ^f »

LICENCES :

Dabola	120 ^f »
Kouroussa	270 »
Total	390 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :

Conakry-cercle	100 ^f 30
Gawal	100 30
Total	200 ^f 60

TAXE SUR LE BÉTAIL :	
Macenta.....	93 ^f 60

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Macenta.....	120 ^f »
Conakry-cercle.....	4.128 »
Conakry-cercle.....	16 »
Kouroussa.....	240 »
Kissidougou.....	120 »
Total.....	4.624 ^f »

TAXE SUR VÉHICULES AUTOMOBILES :	
Conakry-cercle.....	1.373 ^f 10
Kouroussa.....	1.096 11
Boffa.....	321 »
Beyla.....	110 50
Beyla.....	906 »
Total.....	3.806 ^f 71

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Dabola.....	30 ^f »

2^e le 5 février 1935.

PATENTES :	
Kankan.....	2.750 ^f »
Boké.....	250 »
Dalaba.....	3.000 »
Gueckédou.....	160 »
Total.....	6.160 ^f »

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Kankan.....	20 ^f »
Kankan.....	76 »
Dalaba.....	475 »
Total.....	571 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Kankan.....	100 ^f 30
Kindia.....	1.203 »
Total.....	1.303 ^f 30

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Kindia.....	30 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Kankan.....	8.309 ^f 35
Dalaba.....	773 23
Boké.....	839 44
Total.....	9.922 ^f 02

LICENCES :	
Kankan.....	330 ^f »

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Kankan.....	704 ^f »
Kindia.....	112 »
Gueckédou.....	456 »
Boké.....	32 »
Total.....	1.304 ^f »

IMPOT SUR LE REVENU :	
Conakry.....	3.710 ^f 75
Mamou.....	463 50
Total.....	4.174 ^f 25

3^e le 8 février 1935.

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Forécariah.....	25 ^f 50

4^e le 14 février 1935.

IMPOT PERSONNEL INDIGÈNE :	
Dalaba.....	76 ^f »

CONTRIBUTION PERSONNELLE :	
Mamou.....	100 ^f 30
Conakry.....	464 60
Total.....	564 ^f 90

CONTRIBUTION MOBILIÈRE :	
Conakry.....	301 ^f 50

PATENTES :	
Mamou.....	100 ^f »
Timbo.....	375 »
Conakry.....	2.162 50
Total.....	2.637 ^f 50

LICENCES :	
Conakry.....	957 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Mamou.....	2.016 ^f 05
Conakry.....	9.088 94
Total.....	11.104 ^f 99

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Conakry.....	450 ^f »

IMPOT SUR LE REVENU :	
Mamou.....	90 ^f 50

PRESTATIONS RACHETABLES :	
Mamou.....	32 ^f »
Conakry.....	72 »
N'Zérékoré.....	3.504 »
Total.....	3.608 ^f »

TAXE SUR LES CHIENS :	
Conakry.....	30 ^f »

5^e le 18 février 1935.

TAXE SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES :	
Conakry.....	383.716 ^f 55

6^e le 23 février 1935.

RACHAT DES PRESTATIONS :	
Conakry-ville.....	1.392 ^f »

7^e le 26 février 1935.

TAXE SUR LES VÉHICULES SANS MOTEUR :	
Conakry-cercle.....	30 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Conakry-cercle.....	93 ^f 45

RACHAT DES PRESTATIONS :	
Conakry-cercle.....	1.616 ^f »

PATENTES :	
Conakry-cercle.....	875 ^f »

8^e le 28 février 1935.

CONTRIBUTION FONCIÈRE :	
Conakry-ville.....	140 ^f »

TAXE SUR LES VÉHICULES A MOTEUR :	
Boké.....	579 ^f 06

Domaines

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

7 mars 1935. — Le Receveur de l'Enregistrement procédera au récolement et à la remise au chef de l'Imprimerie officielle des timbres-taxé à surcharger tels qu'ils sont désignés à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 495 A. G. du 7 mars 1935, en présence d'une Commission composée de :

MM. Casamatta, chef de l'Imprimerie du Gouvernement,
président;
Potier, adjoint des Services civils;
Robard, adjoint des Services civils.

La même commission assistera au récolement et à la remise au Receveur de l'Enregistrement, par le chef de l'Imprimerie officielle, des vignettes surchargées et, s'il y a lieu, à l'incinération des vignettes devenues inutilisables par suite de surcharges défectueuses.

La commission dressera procès-verbal en due forme de ses opérations.

Douanes

Par décision du Lieutenant-Gouverneur des :

28 février 1935. — La décision du 7 janvier 1935 est modifiée ainsi qu'il suit :

Dans l'emploi de Brigadier après 6 ans

M. Thomas (Joseph), brigadier après 4 ans.

Le reste sans changement.

— La Commission de surveillance du concours pour l'emploi de Préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes dont la date est fixée au 14 mars 1935 est composée de la façon suivante :

Président :

M. Grandame, chef du service des Douanes de la Guinée française.

Membres :

MM. Rognoni, contrôleur principal des Douanes

Badier, capitaine des Douanes

Paquet, adjoint principal des Services civils.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

5 mars 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de huit jours, est infligée au garde-frontière de 2^e classe, Camara Fodé, m^{le} 218, en service à Dantoumania (cercle de Mamou), pour « indiscipline ».

8 mars. — M. Casanova (François), sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française après 6 ans, en service à Farmoréah (cercle de Forécariah), est affecté à la brigade de Conakry, en remplacement numérique du préposé de 5^e classe du cadre commun secondaire Camara Moussa, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le préposé de 5^e classe, Camara Moussa, du cadre commun secondaire des Douanes de l'Afrique occidentale française en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah) en remplacement numérique de M. Casanova, sous-brigadier du cadre commun supérieur des Douanes, affecté à Conakry.

Siaka Soumah, m^{le} 104, Soumah Momo, m^{le} 95, canotiers de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service à Benty, (cercle de Forécariah) sont affectés à la brigade de Conakry.

Yéliké Conté, m^{le} 395, en service à Farmoréah, Sékhou Touré, m^{le} 113, en service à Conakry sont affectés à Benty (cercle de Forécariah), en remplacement des canotiers Siaka Soumah et Soumah Momo, affectés à Conakry.

Soumah Aly, canotier de 1^{re} classe, 2^e échelon, m^{le} 383, en service à la brigade de Conakry, est affecté à Farmoréah (cercle de Forécariah), en remplacement du canotier Yéliké Conté, affecté à Benty.

— La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de dix jours, est infligée au canotier de 3^e classe des Douanes, Touré Sékhou, m^{le} 113, en service à la brigade de Conakry pour « abandon de poste ».

Enseignement

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

27 février 1935. — Le forgeron Faya Mara, originaire du village de Makono, canton de Kouroulamini, cercle de Kankan, est admis à faire un stage de six mois à la section professionnelle de Kankan.

Il aura droit à ce titre, à une indemnité journalière de deux francs, dimanche et jour fériés compris, à compter du jour de sa prise de service.

La présente dépense est imputable au chapitre XIII, article 10, paragraphe 9.

Imprimerie.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

9 mars 1935. — La peine de la retenue de la demi-solde pour une durée de 15 jours, est infligée au nommé Mamadou Sylla, manœuvre à l'Imprimerie du Gouvernement pour s'être absenté de son service sans autorisation.

Postes, Télégraphes, Télégraphie sans fil.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 février 1935. — M^{me} Guesdon, est agréée à titre provisoire en qualité de dame employée auxiliaire des Postes et Télégraphes pour compter du 1^{er} mars 1935 et affectée à la Recette principale en remplacement numérique de M^{me} Nahon dame employée auxiliaire démissionnaire.

Il lui sera servi à ce titre une rétribution mensuelle de huit cents francs (800 fr.) payable à terme échu, sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décisions du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

5 mars 1935. — Un congé administratif de sept mois, pour en jouir à Prayssac, (Lot) est accordé à M. Bessières (Georges), contrôleur à 21.000 francs du cadre commun supérieur des Postes, Télégraphes et Téléphones.

8 mars. — Le commis de 6^e classe stagiaire du cadre local des Postes, Télégraphes et Téléphones Coman Manibolih, est titularisé dans son emploi pour compter du 15 février 1935, date à laquelle il a accompli son année de stage supplémentaire.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 février 1935. — L'infirmier auxiliaire de 4^e classe Koly Kamara, m^{le} 101, du cadre local des formations sanitaires de la Guinée française, précédemment en service à Macenta, est révoqué de son emploi pour compter du 9 décembre 1934, date à laquelle est devenu définitif le jugement du tribunal du 1^{er} degré de Macenta l'ayant condamné à deux mois de prison.

— Une Commission composée comme suit :

Président :

M. Perrin, administrateur-adjoint.

Membres :

MM. Potier, adjoint des Services civils;

Piot, instituteur

se réunira dans les bureaux du Secrétariat général le lundi 4 mars 1935 à 7 heures, aux fins de faire subir à l'infirmier auxiliaire de 4^e classe Ibrahima Cissé, les épreuves de l'examen prévu par l'arrêté du 30 août 1926, (art. 4 § b-2°).

— Les mutations suivantes sont prononcées dans le personnel des infirmiers sanitaires de la Guinée française :

Touré Amadou, m^{le} 63, infirmier auxiliaire principal de 5^e classe, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affecté à Dubréka.

Diallo Ousmane, m^{le} 116, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Pita (cercle de Mamou), est affecté à Dubréka.

Thiam Tierno, m^{le} 74, infirmier auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Boffa, est affecté à Boké en remplacement de l'infirmier auxiliaire Ligthburne (Thomas), qui reçoit une nouvelle affectation.

Lighthburne (Thomas), m^{le} 91, infirmier auxiliaire de 3^e classe, en service à Boké, est affecté à Boffa, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Thiam Tierno, qui a reçu une nouvelle affectation.

Cissé Sidiki, m^{le} 32, infirmier de visite de 1^{re} classe, en service à Labé, est affecté à Kissidougou en remplacement de l'infirmier auxiliaire Moussa Kéïta, m^{le} 115, révoqué.

Sow Ismaïla, m^{le} 62, infirmier auxiliaire de 2^e classe, en service à Mamou, est affecté à Labé, en remplacement de l'infirmier de visite Cissé Sidiki, qui a reçu une nouvelle affectation.

Camara Diara, m^{le} 39 infirmier auxiliaire principal de 5^e classe, en service à Kissidougou, est affecté à Macenta, en remplacement de l'infirmier auxiliaire Koly Kamara, m^{le} 101, révoqué.

Camara Bala, m^{le} 18, infirmier de visite de 2^e classe, en service à Siguiri, est affecté à Kindia, en remplacement de l'infirmier de visite de 1^{re} classe Camara Benjamin, décédé.

Souma Alpha, m^{le} 126, infirmier auxiliaire de 5^e classe, en service à Gueckédou (cercle de Kissidougou), est affecté à Conakry (Hôpital Ballay).

Camara Momo, m^{le} 109, infirmier auxiliaire de 4^e classe, en service à Beyla est affecté à Kankan où il sera détaché sur les placers.

1^{er} mars. — Les élèves infirmiers du service de Prophylaxie de la Trypanosomiase, ci-après désignés :

Mamadou Nassirou Diallo, Tibi Sangaré, Mamady Touré, N'Bamba Traoré, Pezet (Léon), Amadou Mansour N'Diaye, Kourouma Jean, Camara Kémoko, Mandioug Mamadou, Touré Ibrahima, Maurice Richard, Louis Bourgain, François Bangoura, Saïd Aly, Kera Mamadi, N'Diaye Mamadou, Demba Mourane, Bari Baïlo, Camara Sidiki, sont nommés infirmiers dudit service pour compter du 1^{er} mars 1935, date à laquelle ils ont accompli le stage de 8 mois prévu par l'arrêté local du 7 juin 1934.

Ils auront droit à compter du 1^{er} mars 1935, à un salaire mensuel de deux cent cinquante francs (250 fr.).

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

5 mars. — Le médecin auxiliaire principal Deen et la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Deen, née Gilbert, en service à Kankan, sont affectés à Conakry.

11 mars. — Le médecin auxiliaire de 2^e classe Gueye Samba, en service à Forécariah, est affecté à Beyla, en remplacement du médecin auxiliaire de 1^{re} classe Barry Mamadou qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Barry Mamadou, en service à Beyla, est affecté à Conakry pour y accomplir un stage de réimprégnation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Camara Fassouma, en service à Mamou, est affecté à Pita en remplacement du médecin auxiliaire de 1^{re} classe Touré Momo, qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Touré Momo, en service à Pita, est affecté à Conakry pour y accomplir un stage de réimprégnation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe, Michel Benoit, en service à Conakry, est affecté à Kindia, en remplacement du médecin auxiliaire de 1^{re} classe Dechambenoit (Paul), qui reçoit une nouvelle affectation.

Le médecin auxiliaire de 1^{re} classe Dechambenoit, (Paul) en service à Kindia, est affecté à Conakry pour y accomplir un stage de réimprégnation.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, en service à Kissidougou, est affecté à Kankan, en remplacement du médecin auxiliaire principal Deen Ignace, affecté à Conakry.

M^{me} Guichard, née Marie Cohen, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, en service à Conakry, est affectée à Dalaba (cercle de Mamou) en remplacement de la sage-femme auxiliaire Laho, née Couyaté Pendaba qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{me} Laho, née Couyaté Pendaba, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Dalaba (cercle de Mamou), est affectée à Conakry pour y accomplir un stage de réimprégnation.

M^{me} Bacquey, née Brunoff, sage-femme auxiliaire de 3^e classe en service à Kouroussa, est affectée à Kankan en remplacement de la sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe Deen, née Gilbert, affectée à Conakry.

M^{me} Ahée, née Justine Jonshon, sage-femme auxiliaire de 1^{re} classe, en service à Conakry, est affectée à Kouroussa, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Bacquey, née Brunoff, affectée à Kankan.

M^{me} Gueye, née Sanghor Anna, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, nouvellement affectée en Guinée française, est affectée à Beyla.

Travaux publics. — Service Temporaire du Port

Par décision du Lieutenant-Gouverneur du :

28 février 1935. — Le chef de chantier auxiliaire des Travaux publics, Ibrahima N'Diaye, dont le contrat d'engagement est arrivé à expiration le 1^{er} décembre 1934, est engagé pour compter de cette date en qualité de chef de chantier auxiliaire et mis à la disposition de M. le Chef de service des Travaux publics.

Il lui sera servi à ce titre un salaire mensuel de cinq cent cinquante francs (550 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait, sans autre engagement de la part de la Colonie.

Par décision du Secrétaire général *p. i.* chargé de l'expédition des Affaires courantes du :

5 mars 1935. — M. Labescat (Ulysse), ouvrier d'art principal ducadre commun supérieur des Travaux publics de l'Afrique occidentale française, après 36 mois nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 2 mars 1935 du paquebot *Brazza*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics pour servir à Conakry.

Affaires diverses.

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur des :

28 février 1935. — M. Péricard, adjoint principal des Services civils, est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo* et *incommodo* prévue par arrêté n° 452 A. G. du 28 février 1935 relative à l'établissement à Kankan d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e catégorie sollicité par la Maison E. Chavanel et Fils.

— Une commission composée de :

Président :

M. Severac, procureur de la République près le Tribunal de 1^{re} instance de Conakry.

Membres :

MM. Saivet, agent de la Compagnie F. A. O.,

Mangué Yattara, chef de quartier,

tous trois membres du Conseil d'administration de la Colonie, se réunira sur la convocation de son Président à l'effet de constater la concordance entre les écritures du Trésorier-payeur et les résultats du Compte définitif du budget colonial, exercice 1934.

Cette commission dressera un procès-verbal en triple expédition, résultat de ses opérations.

— La Commission chargée pour l'année 1935, de l'établissement des mercuriales, en vue de la taxation sur le chiffre d'affaires, est composée comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général.

Membres :

MM. le Chef du service des Douanes,
le Chef du 4^e Bureau,
Saivet, représentant de la Chambre de commerce,
Valette.

4 mars. — Sont désignés comme membres de la Commission instituée par décision n° 2.041 A. G. du 8 octobre 1934, nommant les membres de la Commission chargée d'établir la liste électorale 1935 de la Chambre d'agriculture et d'industrie.

MM. Severac, procureur de la République et Saivet, président de la Chambre de commerce en remplacement respectivement de : MM. Descrozailles et Lemoigne.

— M. Brunet-Manquat, adjoint principal des Services civils est nommé Commissaire enquêteur pour l'enquête de *commodo et incommodo* prévue par arrêté n° 476 A. G. du 4 mars 1935 relative à l'établissement à Siguiri d'un dépôt d'hydrocarbures de 2^e classe sollicité par la Société commerciale de l'Ouest Africain.

NECROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part du décès survenu à Conakry le 6 mars 1935 de M. Guelfucci (Antoine-Valentin), greffier notaire.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

L'Administration a l'honneur d'informer le public que le 16 avril 1935 à 15 heures, il sera procédé dans les bureaux du Secrétariat général du Gouvernement à Conakry, dans les formes réglementaires, à l'adjudication sur soumissions cachetées de la fourniture en quatre (4) lots, de matériel destiné à la réfection du réseau de distribution d'électricité de la ville de Conakry.

1^{er} lot comprenant :

a) 23.950 kgs. aciers semi-inoxydables A. C. 54 (acier chrome-cuivre) satisfaisant aux conditions de la circulaire ministérielle du 7 février 1933 sur les aciers A. C. 54, en plats, cornières, et profilés, à livrer en barres de 6 mètres de longueur.

b) 575 kgs. rivets en acier semi-inoxydable A. C. 50.

d) 100 kgs. boulons en acier semi inoxydable A. C. 50.

Tous ces articles détaillés au Cahier des charges.

2^e lot comprenant :

550 poteaux d'alignement, en U (tôle pliée), en acier au cuivre (breveté S. G. D. G. de l'Entreprise générale d'électricité P. L. G.), de résistances en tête diverses, et de longueurs variant de 9 à 13 mètres, détaillés au Cahier des charges.

3^e lot comprenant :

a) 3.100 isolateurs divers en porcelaine, pour ligne de distribution *Basse tension*.

b) 1.500 consoles ou supports en acier galvanisé pour isolateurs.

c) 4.350 boulons divers en acier galvanisé, pour isolateurs et consoles.

Ces articles détaillés au Cahier des charges.

4^e lot comprenant :

a) 9.140 kgs. cuivre électrolytique à haute conductibilité, en câble de 8^{m/m} et fils de 5^{m/m} et 3^{m/m} 56.

b) 500 mètres câble sous plomb.

c) 60 kgs. fil cuivre recuit, pour ligatures.

d) 340 serre-câbles en cuivre étamé.

Ces articles détaillés au Cahier des charges.

La commission d'adjudication sera composée :

Président :

Du Chef du bureau des Finances.

Membres :

D'un représentant du service des Travaux publics,

D'un fonctionnaire du Secrétariat général.

L'adjudication aura lieu séparément pour chaque lot. Les concurrents pourront soumissionner pour un seul ou plusieurs lots.

L'importance approximative de la fourniture est de :

Pour le 1 ^{er} lot.....	30.000 francs.
Pour le 2 ^e lot.....	150.000 —
Pour le 3 ^e lot.....	28.000 —
Pour le 4 ^e lot.....	52.000 —

Le cautionnement provisoire est fixé :

Pour le 1 ^{er} lot.....	500 —
Pour le 2 ^e lot.....	2.500 —
Pour le 3 ^e lot.....	450 —
Pour le 4 ^e lot.....	900 —

Le cautionnement définitif est fixé au 1/30^e du montant de la fourniture.

Chaque concurrent est tenu d'annexer à la soumission les pièces ci-après :

1^o Une déclaration indiquant son intention de soumissionner pour tel ou tels lots, et faisant connaître ses noms, prénoms, qualités et domicile.

2^o Le récépissé attestant que le soumissionnaire a réalisé, le ou les cautionnements relatifs aux lots sur lesquels porte sa soumission dans les conditions exigées par l'arrêté en date du 25 octobre 1929 du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française sur les garanties pécuniaires exigées des soumissionnaires à titre de cautionnements provisoires, pour être admis aux adjudications.

A peine de forclusion, la pièce n° 1 devra avoir été visée à Conakry par M. le Chef du service des Travaux publics au moins 8 jours avant la date de l'adjudication.

Les concurrents pourront prendre connaissance du dossier de l'adjudication dans les bureaux du service des Travaux publics à Conakry, pendant les heures réglementaires d'ouvertures, les jours non fériés, de 7 heures à 11 heures et de 14 heures à 17 heures.

Conakry, le 2 mars 1935.

Le Chef du service des Travaux publics
LEMAIGNAN.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoire

M. Bajau (Léon), chef de bataillon d'infanterie coloniale en retraite à Fandey Coly, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie de 25 hectares situé près du village de Télimélé, canton de Kébou, subdivision de Télimélé, cercle de Kindia, et délimité comme suit :

Au *Nord*, par la concession définitive accordée au requérant par l'arrêté n° 1181 A. E. du 25 juin 1932.

Au *Sud*, par la route de Télimélé à Méniéré (village de Singuéléma) et par une ligne brisée de 220 mètres en bordure de la partie Nord du ruisseau Guessoré;

A l'*Est*, par une ligne brisée totalisant 616 m. 55 partant de la concession définitive Bajau pour aboutir à la limite de l'emprise de la route Télimélé Méniéré;

A l'*Ouest*, par une ligne brisée totalisant 788 mètres en bordure des ruisseaux Guessoré et Koly;

Toutes oppositions à la présente demande seront reçues au bureau du chef de la subdivision de Télimélé jusqu'au 1^{er} avril 1935 inclus.

Conakry, le 18 février 1935.

2-2

M. Chal Gabriel, planteur à Kolenté, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie de 21 hectares situé sur la rive droite-sud de la Kolenté à 11 kms environ du pont du C. F. C. N. cercle de Kindia et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 320 mètres partant du point A situé près de la Kolenté et épousant le lit d'un marigot au point B.

A l'*Ouest* : par ligne BC formant avec AB un angle de 120°. longeant la brousse et d'une longueur de 650 mètres.

Au *Sud* : par une ligne CD formant avec BC un angle de 75° et perpendiculaire à la Kolenté, épousant en partie le lit du marigot Yébéri, à sec en saison sèche.

A l'*Est* : par une ligne de 600 mètres DA longeant les rives de la Kolenté.

Conakry, le 27 février 1935.

M. Brahim Watty, planteur à Kindia, sollicite la concession agricole d'un terrain d'une superficie de 66 hectares environ sis sur le terroir de Kaliakori, province de Kanéa cercle de Kindia et délimité comme suit :

Au *Nord* : par une ligne de 70 mètres de long en bordure de la route de Samorénia-Kindia et aboutissant au pont.

A l'*Est* : par une ligne de 300 mètres en bordure du Oualangui en aval du pont.

Au *Nord-Est* : par une ligne en bordure du Oualangui sur une longueur de 1048 mètres.

Au *Sud* : par une ligne de 970 mètres de long d'un bas-fond appelé Kabéraka.

Au *Sud-Ouest* : par une ligne de 324 mètres depuis la tête de Kabéraka jusqu'à la route Samorénia-Kindia.

Au *Nord-Ouest* : par la route de Samorénia-Kindia sur une longueur de 765 mètres et 205 mètres.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kindia, jusqu'au 15 avril 1935 inclus.

Conakry, le 27 février 1935.

1-2

Le Receveur des Domaines,
L. URSULE.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de la succession présumée vacante de l'ex-tirailleur Kabilé m^{le} 4005, décédé à Conakry, le 21 novembre 1934.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au Curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 5 mars 1935.

Le Curateur,
L. URSULE.

SUCCESSIONS DU PERSONNEL CIVIL

AVIS D'OUVERTURES DE SUCCESSIONS

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Jean-Edouard-René Cambuston, sous-chef du Bureau des Chemins de fer de l'Afrique occidentale française, décédé à Conakry le 17 février 1935, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le plus bref délai possible.

Les créanciers et débiteurs de la succession de M. Gueffucci (Valentin), greffier-notaire, décédé à Conakry le 6 mars 1935, sont invités à produire leurs titres au fonctionnaire délégué aux successions du personnel civil (1^{er} Bureau du Secrétariat général) ou à se libérer dans le bref délai possible.

Conakry, le 6 mars 1935.

L'Administrateur-adjoint des Colonies,
Curateur aux successions vacantes des Fonctionnaires,

C. COZANET.

AVIS

ÉTABLISSEMENTS DANGEREUX, INSALUBRES ET INCOMMUNES

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Kankan du 10 au 25 mars 1935 inclus en vue de l'établissement par la Maison E. Chavanel & Fils, d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classé à la deuxième classe des établissements dangereux insalubres et incommodes.

2-2

Une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte à Siguiri du 16 au 31 mars inclus en vue de l'établissement par la Société Commerciale de l'Ouest Africain (S. C. O. A.) d'un dépôt d'hydrocarbures liquides classés à la 2^{me} classe des Etablissements dangereux, insalubres et incommodes.

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE (STATION PRINCIPALE DE CONAKRY.)

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en janvier 1935.

STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS D'EAU en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Conakry.....	Gouttes.	»	Kankan.....	17,0	2
Beyla.....	14,0	2	Kindia.....	1,8	1
Boké.....	0,0	0	Kissidougou...	11,4	1
Gueckédou...	15,0	3	Labé.....	5,2	1
Kouroussa...	16,4	1	Macenta.....	16,0	1
Mali.....	Gouttes.	0	N'Zérékoré....	46,5	3
Mamou.....	Gouttes.	6	Pita.....	Gouttes.	0
Bissikrima....	1,5	1	Siguiri.....	Gouttes.	0
Boffa.....	0,4	1	Tamara.....	0,0	0
Dabola.....	5,0	3	Télimélé.....	Gouttes.	0
Dalaba.....	3,0	3	Tolo.....	Gouttes.	0
Dubréka.....	0,0	0	Tougué.....	Gouttes.	0
Faranah.....	Gouttes.	0	Victoria.....	Gouttes.	0
Forécariah....	1,0	1	Youkounkoun..	0,0	0
Gaoual.....	Gouttes.	0			

Température et tension de vapeur en janvier 1935.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	30,6	22,0	26,3	23,0	28,0	18,5	20,2
Beyla.....	31,0	15,2	33,1	16,4	28,0	9,9	6,1
Boké.....	32,1	15,8	23,7	21,7	26,5	14,0	21,8
Gueckédou..	31,0	16,0	23,0	16,7	26,3	12,6	12,6
Kouroussa..	31,3	16,0	23,6	16,8	29,9	10,4	7,6
Mali.....	24,5	14,7	19,6	16,2	20,2	4,4	5,6
Mamou.....	31,4	14,3	22,8	15,7	27,0	10,1	13,9
Kindia.....	33,5	16,0	24,7	19,9	27,0	13,3	16,7
Dalaba.....	25,9	13,0	19,5	17,8	20,4	11,0	10,8
Macenta....	»	15,8	»	18,3	23,5	14,6	19,8
Kankan.....	»	13,8	»	17,8	25,8	11,4	10,5
Siguiri.....	»	»	»	»	»	»	»

COTE DES CHANGES

Chèques, versement, papier court
(Extraits du *Journal officiel* de la République française
du 20 février 1935).

	Cours moyens		Cours moyens.
République Argentine (100 pesos).....	378f »	Hollande (100 florins)..	1024 25
Belgique (100 belgas)..	354 50	Italie (100 liras).....	128 55
Bésil (100 milreis)...	100 »	Norvège (100 couronnes)..	368 »
Danemark (100 couronnes)	327 50	Suède (100 couronnes)..	377 75
Egypte (1 livre).....		Suisse (100 francs)....	490 75
Espagne (100 pesetas)..	207 25	Yougoslavie (100 dinars).	35 30
Grèce (100 drachmes)..	14 50	Tchécoslovaquie (cour.)	
		U. R. S. S. (rouble tchervetz)	

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces
avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.Erratum au *Journal officiel* de la Guinée, n° 815 du
1^{er} mars 1935 : Annonces : « Société des Plantations de la
Guinée française » page 159, 1^{re} colonne, 7^e ligne du 1^{er} alinéa.

Lire :

63, avenue des Champs Elysées, le jeudi 28 mars 1935, à
2 h. 30.

AVIS DE PERTE DE TITRE FONCIER

Les héritiers du nommé Kalé Boukari Yansané, notable
de Dubréka, font part de la perte du titre foncier de la con-
cession que possédait le défunt à Dubréka, a lui vendu le
26 avril 1926 par les nommés Papa Djibi et Papa N'Diaye.
Titre foncier n° 26 de Dubréka.

1-2

PRODUIT DE GUINEE

Cigares sans égal

toute quantité à 0 fr. 40, 0 fr. 50 et 0 fr. 75

les essayer c'est les adopter.

F. DAUBIGE, PLANTEUR N'ZÉREKORÉ (Guinée française).

1-2

A vendre cause de départ prochain :

1^o Torpédo 6 cylindre Chevrollet très bon état méca-
nique, capote et Batterie neuves, voiture bien entretenue.2^o Un pousse bon état.

S'ADRESSER : au Chirurgien Dentiste EDME.

Conakry : Boîte Postale 72.

2-2



Comptoir d'Horlogerie soignée

"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}23, rue Gambetta,
BESANÇON (France)Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.Envoi choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

4-24

COMME AU BON
VIEUX TEMPS!..

dégustez le

BERGER
SECÇa vous
rajeunit
de 20 ansMIDI... 7 HEURES..
L'HEURE DU
BERGER

7-12

MIDI...



2-6

GRANDE SOURCE

VITTEL
remède naturel

*lave le rein
purifie le sang
nettoie
l'organisme*

**A JEUN ET AUX REPAS
L'EAU DES ARTHRITIQUES**

2-2

**se raser devient un plaisir
car seul**



*peut satisfaire
tout le monde*

avec un blaireau et de l'eau
sa **CRÈME DE SAVON**
spéciale pour peau grasse

ou sans blaireau et sans eau



avec son **SANS SAVON**
spécial pour peau sèche



2-6



FOIRE DE BORDEAUX
COLONIALE ET INTERNATIONALE
BORDEAUX 2^E QUINZAINE DE JUIN PARIS
PALAIS DE LA BOURSE 28, Rue du FOUR
CRÉATION DE MAUS, DELHALLÉ & URBAN - PARIS

1-4